ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

NIVM23.06.12

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT SAMBOAT RACHAT DE FRANCHISE N°10545

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE
NEAT

- **par e-mail : claim@neat.eu**
- **Ou via le site : https://assures.neat.eu**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

NIVM23.06.12

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND
✓ **RACHAT DE FRANCHISE**	1000€ ou 5000€ Une franchise résiduelle non rachetable égale à 10% du montant du sinistre, avec un minimum de 200 euros et un maximum égal à 10% du montant du dépôt de garantie sera appliquée. 300€ ou 600€ Aucune franchise

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur
Pour les garanties d'Assistance est MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 15 180 660 € – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Assuré
Désigne les personnes dont les noms sont portés préalablement sur le contrat de location, en qualité de conducteurs.

Dommage matériel
Toute détérioration du Bateau de location résultant d'un événement imprévu et extérieur à la chose endommagée.

Catastrophe naturelle
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM
Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Courtier Gestionnaire
NEAT - société de courtage en assurances, SAS au capital social de 106.032,48€, dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644 - N° de TVA intracommunautaire : FR69913676581 - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux Articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

Déplacement garanti
Séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Distributeur
Sam Boat, 223, avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux. Société par actions simplifiée au capital de 2 030 000 € enregistrée au Registre des Sociétés et du Commerce de Bordeaux sous le numéro 799 758 412.

Domicile
Est considéré comme domicile le lieu de résidence principal et habituel en France, dans les DOM-ROM COM et collectivités sui generis ou en Europe. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

DOM-ROM, COM et collectivités sui generis
Guadeloupe, Martinique, Guyane Française, Réunion, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin, Saint Barthelemy, Nouvelle Calédonie.

DROM
Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

NIVM23.06.12

Durée des garanties
La durée de validité de la garantie "Rachat de franchise" correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, pendant la durée de la location avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Etranger
Tout pays en dehors de votre pays de domicile.

Europe
Par Europe, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Hongrie, Grèce, Irlande, Italie et Iles, Liechtenstein, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, République Tchèque, Saint-Marin, Suède et Suisse.

Evénements garantis en assurance
- ✓ Rachat de franchise

Franchise
Part du sinistre laissée à la charge de l'Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Nous prenons en charge
Nous finançons la prestation.

Nullité
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Sinistre
Evénement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Territorialité
Monde entier.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

RACHAT DE FRANCHISE

Frais d'immobilisation
Forfait journalier de stationnement du bateau éventuellement facturé par le réparateur.

CONDITIONS DE GARANTIE
La garantie est acquise aux Assurés à condition que :
- la condition de paiement fixée ci-dessus soit remplie,
- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 90 (quatre-vingt-dix) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs,
- la conduite du bateau de location soit conforme aux clauses du contrat de location que l'Assuré a signé avec le loueur,
- les critères de conduite imposés par le loueur ainsi que la loi ou la juridiction locale soient réunis.

NIVM23.06.12

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol du Bateau de location ou en cas de Dommage matériel occasionné au Bateau de location, avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable, l'Assureur prend en charge les frais mis à la charge de l'Assuré par le loueur conformément au contrat de location à savoir le montant :

- de la Franchise prévue au contrat de location suite à un rapport d'expertise ou le devis d'un réparateur professionnel.

En cas de Dommage matériel occasionné au Bateau de location, l'Assureur prend en charge les Frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière pendant le nombre de jours d'immobilisation nécessitée par la réparation du bateau de location, sans pouvoir excéder le nombre de jours de location initialement prévus au contrat de location.

Enfin, dans le cas où le loueur facturerait des frais de dossier à l'Assuré, l'Assureur garantira le remboursement de ces frais, sachant qu'il ne prend pas en charge les frais facturés par le loueur correspondant à l'éventuelle perte d'exploitation.

DUREE DE GARANTIE

La garantie prend effet le premier jour du contrat de location et cesse lorsque l'Assuré rend le Bateau de location dans la limite de 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs même si ladite location est constituée de plusieurs contrats successifs.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus : •la location de plus d'un Bateau de location, • les dommages causés par l'usure du Bateau de location ou un vice de construction, • tous les dommages volontaires, • les clés du bateau loué, • les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du Bateau de location (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré), • les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du Bateau de location par les autorités de police ou sur réquisition, • les primes d'assurance acquittées au loueur.

PIECES JUSTIFICATIVES PARTICULIERES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré devra produire les pièces suivantes :

- le contrat de location,
- le ticket de pré-autorisation ou le voucher,
- en cas de Vol : le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de Dommage matériel : le constat contradictoire établi avec le loueur, le devis ou la facture des réparations, le rapport d'expertise,
- le relevé d'identité bancaire du loueur si les frais n'ont pas été payés ou la preuve de paiement desdits frais par l'Assuré.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

NEAT

Par e-mail à care@neat.eu
Ou via le site : https://assures.neat.eu

ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à complaints@neat.eu.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, par courrier à :

Neat

Service Réclamation

16 Place des Quinconces

33000 BORDEAUX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 5 – COLLECTE DE DONNEES

L'Assuré reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

• les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

• Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

• Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

• Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

• En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du

terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

• Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

• En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

• Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

• Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

• L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 6 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil). L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui

concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 9 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 10 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

NIVM23.06.12

Assurance Voyage
Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français

Produit : SAMBOAT RACHAT DE FRANCHISE N°10545

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?
SAMBOAT RACHAT DE FRANCHISE est un contrat d'assurance dont l'objet est de couvrir l'Assuré durant toute la location du bateau assuré.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **RACHAT DE CAUTION**

1000€ ou 5000€
Une franchise résiduelle non rachetable égale à 10% du montant du sinistre, avec un minimum de 200 euros et un maximum égal à 10% du montant du dépôt de garantie sera appliquée.

300€ ou 600€
Aucune franchise

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ **Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,**
- ✗ **La location de plus d'un Bateau de location,**
- ✗ **Les dommages causés par l'usure du Bateau de location ou un vice de construction,**
- ✗ **Tous les dommages volontaires,**
- ✗ **Les clés du bateau loué,**
- ✗ **Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du Bateau de location (à l'exception des frais d'immobilisation et de remorquage qui seraient facturés à l'Assuré),**
- ✗ **Les dommages causés à la suite de la confiscation ou de l'enlèvement du Bateau de location par les autorités de police ou sur réquisition,**
- ✗ **Les primes d'assurance acquittées au loueur.**

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat sont :

- ! **Les dommages survenus en cas de non-respect du Code du Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile, des instructions nautiques annexes à tout arrêté régissant la pratique de la navigation et/ou des prescriptions d'utilisation de la société de location**
- ! **Les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables**
- ! **Les dommages causés au bateau lorsqu'au moment du sinistre le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes.**

Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent en France métropolitaine et à l'Etranger au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante : Nord, 65°latitude Nord ; Sud, 20° latitude Nord ; Est, 40° longitude Est ; Ouest, 35° longitude Ouest.

Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat
L'assuré est tenu de régler la cotisation.
L'assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre
L'assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) jours suivant la survenance de l'événement en mer ayant entraîné la garantie.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par la société de location.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture
La garantie Rachat de caution prend effet au jour du départ en mer.

Droit de renonciation
Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture
La garantie Rachat de Caution expire au jour de la restitution du bateau, date qui figure sur le contrat de location.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'une résiliation.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL PRÉALABLE À L'ADHÉSION AUX CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIF DE DOMMAGES À ADHÉSION FACULTATIVE n°10545

Ce document vous est communiqué en application des articles L112-2, L513-2 et L521-2 et suivants du Code des Assurances. Les informations recueillies auprès de vous nous sont nécessaires afin de vous conseiller un contrat d'assurance cohérent avec vos exigences et besoins.

Vous reconnaissez, conformément à l'article L. 521-6 du code des assurances, que vous avez bien été informé de la possibilité que vous soient communiqués les informations et les documents relatifs au contrat d'assurance sur un support durable autre que le papier.

Cette fiche d'information et de conseil ne constitue pas un engagement de votre part et n'engage pas l'assureur (ni le Distributeur). Pour connaître vos droits et obligations issus du contrat d'assurance, vous devez vous reporter aux dispositions contractuelles qui vous seront remises préalablement à votre adhésion.

PRÉAMBULE

Le Contrat 10545 est souscrit par Lacani, société par action simplifié dont le siège social est situé au 223 Avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux, immatriculée au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 799 758 412, auprès de l'Assureur Mutuaide Assistance (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « Mutuaide »), 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 15 180 660 € – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Le présent Contrat est distribué par Neat - société de courtage en assurances, SAS au capital social de 106 324,79€, dont le siège social est situé au 16 Place des Quinconces, 33000 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 913 676 581 et auprès de l'ORIAS sous le numéro 22004644 à travers Lacani, sous leur marque commerciale SAM BOAT , société par action simplifié dont le siège social est situé au 223 Avenue Emile Counord, 33300 Bordeaux, immatriculée au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 799 758 412.

La gestion du Contrat est déléguée à Neat en qualité de gestionnaire (ci-après « NEAT » ou le « Gestionnaire »).

Mutuaide et Neat sont autorisées à exercer les activités d'assurance en France au titre de la libre prestation des services notifiée à l'ACPR.

VOS GARANTIES

LES GARANTIES :

GARANTIE **RACHAT DE FRANCHISE**	• Rachat de franchise en cas de vol du Bateau de location ou en cas de Dommage matériel occasionné au Bateau de location

RÉMUNÉRATION EN LIEN AVEC LE CONTRAT PROPOSÉ

Il est précisé qu'en contrepartie des opérations de distribution, NEAT est rémunérée sur la base de commissions, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance, calculée sur la base de critères qualitatifs, de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts des clients.

Sam Boat est rémunérée en frais de dossier pour la présentation, le placement et la mise en place de votre assurance.

INFORMATION SUR LA GESTION DES RÉCLAMATIONS

En cas de réclamation portant sur la distribution de ce contrat, nous vous invitons à le faire connaître à NEAT en écrivant à complaints@neat.eu.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

Neat

Service Réclamation

16 Place des Quinconces

33000 BORDEAUX

Neat et Helvetia s'engagent à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.
Le Médiateur rend un avis dans un délai de 3 (trois) mois après réception du dossier complet.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

DROIT DE RENONCIATION

En cas de vente à distance, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de (30) trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Attention : Le droit de renonciation ne s'applique pas aux polices d'assurance d'une durée inférieure à un mois.

Lorsque vous exercez votre faculté de renonciation, l'Assureur via Sam boat est tenu de vous rembourser, le montant de la prime payée.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat est intervenu durant le délai de renonciation de 30 jours.

Pour toute demande de renonciation vous pouvez vous adresser à Sam Boat.